



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012018-0008 du 18 JAN 2012

portant rectification de l'arrête prefectoral n°2678 du
30 septembre 1999 autorisant la société SPTF à exploiter en
régularisation une usine de fabrication de plaques gravées sur
le territoire de la commune de CADEROUSSE (84860), suite à
une erreur matérielle

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire - Livre V
- Titre 1^{er},

VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les
usagers,

VU l'arrêté préfectoral n°2678 du 30 septembre 1999 autorisant la société SPTF à exploiter
en régularisation une usine de fabrication de plaques gravées sur le territoire de la commune de
CADEROUSSE (84860),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de
signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral
d'autorisation susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier l'article 3 de cet arrêté et plus particulièrement le
tableau présenté au point 3.1.6.3 ,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1999 sont modifiées comme ce qui concerne le tableau du point 3.1.6.3 qui est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/j	Norme d'analyse
Cr VI	0,1	0,25	NFT90112
Cr III	3	7,5	NFT90112
Ni	5	12,5	NFT90112
Fe	5	12,5	NFT90117 et NFT90112
Total métaux	15	37,5	/
MES	30	75	NFT90105
DCO	150	375	NFT90101
Hydrocarbures totaux	5	12,5	NFT90114

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Caderousse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Caderousse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 18 JAN 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

